COMMISSAIRES DE JUSTICE
CHAMBRE NATIONALE

Communiqué à l'attention des établissements bancaires relatif à l'évolution SECURACT 26 juin 2024

Ce communiqué fait suite au précédent communiqué adressé le 13 juin 2024 concernant les évolutions du système SECURACT depuis le 10 juin 2024 dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 portant création du nouveau statut unique d'entrepreneur individuel et notamment de l'application de l'alinéa 7 de l'article L526-22 du Code de commerce relatif à la détermination du ou des patrimoine(s) sur le(s)quel(s) s'exerce le droit de gage des créanciers de l'entrepreneur individuels, des évolutions sont intervenues sur le système SECURACT au 10 juin 2024.

Pour rappel, ces évolutions comprennent notamment l'**ajout d'une balise « ei_patrimoine » au bloc « identification_creance »** du message de données qui accompagne l'acte.

Ainsi, dans tous les cas où le débiteur **est une personne physique**, la balise 'ei_patrimoine' doit contenir obligatoirement l'une des valeurs suivantes :

1. Ensemble des patrimoines (personnel et professionnel)
2. Patrimoine professionnel uniquement
3. Patrimoine personnel uniquement

Ces précisions sur le patrimoine visé par la saisie ne concernent que les métadonnées de l'acte et n'ont pas à entrainer un rejet de l'acte si elles ne sont pas également précisées sur le fichier PDF joint aux métadonnées (cf. sur ce point le communiqué du 13 juin 2024).

Quelques précisions doivent être apportées concernant les valeurs indiqués de la balise 'ei_patrimoine' et les conséquences de cette indication sur la portée de la déclaration devant être effectuée par le tiers saisi en application de l'article L211-3 du CPCE.

- Le commissaire de justice significateur de l'acte ne connait pas *à priori* la composition du ou des patrimoines du débiteur et notamment s'il est ou non titulaire d'un compte « professionnel » identifié « EI ».
- Le commissaire de justice connait simplement l'étendue du droit de gage de son client créancier au regard des dispositions prévues par l'article L526-22 et de l'article L526-24 du code de commerce, à savoir si celui-ci porte sur le patrimoine « professionnel », « personnel », ou sur l'ensemble du patrimoine (professionnel et professionnel).

- L'indication d'une valeur dans la balise 'ei_patrimoine' ne préjuge pas nécessairement de l'existence ou non de compte « professionnel » identifié EI :
    - Si la valeur 1 (Ensemble des patrimoines (personnel et professionnel)) est sélectionnée, la saisie ne doit pas faire l'objet d'un rejet dans l'hypothèse où le débiteur ne serait titulaire que de comptes personnel et d'aucun compte EI.
      Il ne s'agit pas ici d'une incohérence : il convient simplement pour la banque de déclarer l'ensemble des comptes existants.

- Il convient par ailleurs de rappeler que les entrepreneurs individuels n'ont pas d'obligation légale de dédier un compte bancaire à leur activité professionnelle (cette obligation ne concerne que les commerçants et les auto-entrepreneurs ayant réalisé un CA supérieur à 10 000€ durant 2 années consécutives). L'entrepreneur individuel reste, dans les autres cas**, libre d'utiliser un compte bancaire personnel pour leur activité.**

    - S'il souhaite protéger ses comptes bancaires personnels d'une éventuelle saisie par les créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle, **il lui appartient** le cas échéant de dédier un compte bancaire à son activité et porter la mention « EI », afin de mieux assurer la distinction entre le numéraire relevant du patrimoine personnel et celui relevant du patrimoine professionnel.
    - S'il ne le fait pas, le créancier professionnel peut procéder à la saisie de tout autre compte, même si son droit de gage ne porte que sur le patrimoine professionnel.

Les règles de déclaration des établissements bancaires doivent donc être les suivantes, selon la valeur indiquée dans la balise 'ei_patrimoine' :

Valeur balise 'ei_patrimoine'	Portée de la déclaration de l'établissement bancaire		
	Si débiteur titulaire uniquement de compte(s) non identifié(s) EI	Si débiteur titulaire uniquement de compte(s) identifié(s) EI	Si débiteur titulaire à la fois de compte(s) non identifié(s) EI **et** de compte(s) identifié(s) EI
1. Ensemble des patrimoines (personnel et professionnel)	La banque doit déclarer le(s) compte(s) non identifié(s) EI	La banque doit déclarer le(s) compte(s) identifié(s) EI	La banque doit déclarer le(s) compte(s) non identifié(s) EI **et** les compte(s) identifié(s) EI
2. Patrimoine professionnel uniquement	**La banque doit déclarer le(s) compte(s) non identifié(s) EI**	La banque doit déclarer le(s) compte(s) identifié(s) EI	**La banque doit déclarer <u>uniquement</u> le(s) compte(s) identifié(s) EI**
3. Patrimoine personnel uniquement	La banque doit déclarer le(s) compte(s) non identifié(s) EI	**La banque ne doit déclarer aucun compte**	**La banque doit déclarer <u>uniquement</u> le(s) compte(s) non identifié(s) EI**